

Extrait du Registre des Délibérations
Délibération n° 20260924-08

Date de convocation : 18 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19 présents : 15 votants : 16

Environnement : Convention de groupement avec la commune de Brie dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à vingt heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Loïc GODET, Maire.

Etaient présents : M. GODET Loïc, Mme TANVERT Nelly, M. BERTHELOT Philippe, Mme FESNEAU Marie, M. ARONDEL Philippe, M. DIOT Jean-Yves, Mme ALLARD Mélanie, M. JEULAND Damien, Mme GONZALEZ Ana Lucia, M. GUESNERIE Romain, Mme BOURIAU Orlane, Mme JOSSE Rachel, Mme BIGOT Séverine, Mme FOULONNEAU Catherine, M. VINCENT David

Absent : M. PLANTAGENEST Bruno (pouvoir à M. BERTHELOT Philippe), M. BERTHELOT Teddy, M. BIGOT Dominique, Mme LECLAIR Nathalie

Secrétaire de séance : Mme BIGOT Séverine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du Code de l'environnement ;

Vu la délibération n°20260625-03 du 25 juin 2025 approuvant la convention de lutte contre les déchets abandonnés diffus ;

EXPOSÉ

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a, par délibération du 25 juin 2026, adoptée la convention de soutien avec Citéo pour la lutte contre les déchets abandonnés.

Le conseil municipal a également validé la constitution d'un groupement avec la commune de Brie pour la réalisation du Plan de lutte contre les déchets abandonnés.

Il est donc décidé de formaliser les conditions de la coordination entre la commune d'Amanlis et de Brie dans le cadre d'une convention de groupement.

La commune d'Amanlis est désignée comme mandataire du groupement et l'interlocuteur de CITEO. A ce titre, il conventionnera avec l'éco-organisme pour le projet de Plan de Lutte contre les déchets abandonnés.

La convention de groupement proposée répartit les obligations de chaque membre et précise les modalités de répartition des soutiens versés par CITEO. Le reversement du soutien financier suivra les mêmes modalités et sera fonction nombre d'habitants (0,9 € / habitant / an).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la convention dans les conditions exposées.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de groupement avec la commune de Brie pour la réalisation d'un plan de lutte contre les déchets abandonnés dans le cadre de l'accompagnement de Citéo ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.

Le Secrétaire de séance

Le Maire,
Loïc GODET

